

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE  
À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951<sup>1</sup>

NOTIFICATION de la JAMAÏQUE

Par une communication reçue le 30 juillet 1964, le Gouvernement jamaïquin a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement jamaïquin a également notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un Traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa *a*, les mots « trois ans » soient remplacés par les mots « quatre ans » et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 405, 410, 411, 413, 415, 418, 423, 424, 435, 437, 442, 443, 453, 454, 456, 463, 466, 471, 494 et 495.